



**Arrêté n°2023-DCPATE-512**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1-424 du 6 juillet 2018 autorisant la société  
Énergie Vendée à exploiter un parc éolien à Auchay sur Vendée  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1-424 du 6 juillet 2018 autorisant la société Énergie Vendée à exploiter un parc éolien à Auchay sur Vendée ;

**VU** le dossier de modification notable porté à la connaissance du préfet par la société Énergie Vendée le 14 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 2 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 16 et du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'impact paysager de la modification présentée n'amène pas à modifier de façon significative l'impact visuel du parc éolien ;

**Considérant** que le projet de modification, qui consiste en la réduction du linéaire de haies plantées, ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue néanmoins une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

# ARRÊTE

## **Article 1. Objet**

La société Énergie Vendée, dont le siège social est situé 29 rue des Rosati – 62000 Arras, doit respecter, pour ses installations situées plaine d'Auzay sur la commune d'Auchay sur Vendée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2018, telles que modifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

## **Article 2. Conformité au dossier de modifications**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les modifications apportées aux installations exploitées par la société Énergie Vendée à Auchay sur Vendée sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications complété susvisé.

## **Article 3. Modification du linéaire de haies**

Les dispositions de l'article 2-3-6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation :

- de 155 mètres de haies, dont 100 mètres au niveau de la rue de la Cible et 55 mètres au niveau du carrefour du Clos du lac sur la commune d'Auchay sur Vendée, dont les plans sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) ; l'exploitant effectue toutes les diligences pour maintenir et entretenir ce linéaire de haies pendant toute la durée de vie du parc éolien ;
- d'arbres ou de haies, en concertation avec les riverains situés dans un périmètre d'environ 2 km de l'installation et identifiés par l'étude d'impact, pour limiter la perception visuelle des éoliennes. La carte de l'étude d'impact, répertoriant des hameaux potentiellement concernés, est annexée au présent arrêté (annexe 3). L'exploitant est en mesure de justifier la concertation avec les riverains concernés.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un plan indiquant l'implantation effective des arbres et des haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **Article 4. Plans**

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté remplacent les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune d'Auchay sur Vendée :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 5.4. Pour application**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 DEC. 2023**

P/ Le préfet,

Secrétaire Général par intérim

  
Yann LE BRUN



Annexe 2 : Plantation de haies au niveau du carrefour du clos du lac.



